



N° 127/2022

Trèbes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

PONT D'AUDE ET PONT DU CANAL DU MIDI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande du Conseil Départemental, service d'ouvrages d'art, allée Raymond Courrière – 11000 CARCASSONNE -, en date du 14 juin 2022, en vue d'effectuer l'inspection détaillée périodique du pont d'Aude et du pont du Canal du Midi RD 610 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces vérifications afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ces vérifications, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur les deux ponts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bureau d'étude SOCOTEC effectuera l'inspection détaillée des deux ponts :

-Le 9 août 2022, de 7h00 à 12h00, sur le pont du Canal du Midi, la circulation sera alternée pour les véhicules légers. Une déviation sera mise en place pour les poids lourds (voir plan ci-joint).

-Le 10 août 2022, à partir de 20h00, jusqu'au 11 août 2022, 1h00 du matin, sur le pont d'Aude, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Durant les inspections, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux ponts.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des inspections, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux sous contrôle de la police municipale. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Dès la fin des travaux, l'entreprise devra remettre les lieux en leur état d'origine.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

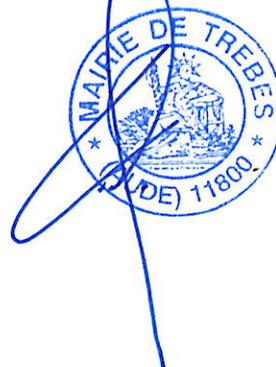
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la police municipale, le Conseil Départemental et le bureau d'étude SOCOTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 4 juillet 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...5 juillet 2022...

